

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 3 périmètres élémentaires contigus, soit 1200 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	422.400
2	424.400
3	424.396
4	422.396
1	422.400

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté Monsieur Mourad Mejai doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à cent quatre vingt dix mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Jebel El Ahzem" dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 14 octobre 2014, à la direction générale des mines, par laquelle la société Ben Zayed de commerce international a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, au lieu dit "Jebel El Ahzem", carte de Sidi Bouzid à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Ben Zayed de commerce international faisant élection de son domicile Rue Habib Thamer, Regueb 9170, Sidi Bouzid, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Jebel El Ahzem" dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis,

Ce permis comporte 3 périmètres élémentaires contigus, soit 1200 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	294.588
2	298.588
3	298.586
4	296.586
5	296.584
6	294.584
1	294.588

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Ben Zayed de commerce international doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent cinquante mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 22 avril 2016, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Hdhifa" dans le gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 4 mars 2015, à la direction générale des mines, par laquelle la société Safir Immobilière a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Gabès, au lieu dit "Jebel Hdhifa", carte de El Hamma à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 25 décembre 2015,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Safir Immobilière faisant éléction de son domicile 41, Avenue Charles Nicolle, 1002 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit "Jebel Hdhifa" dans le gouvernorat de Gabès.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis,

Ce permis comporte 4 périmètres élémentaires contigus, soit 1600 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	278.492
2	282.492
3	282.488
4	278.488
1	278.492

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Safir Immobilière doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à quatre cent trente mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2016.

Le ministre de l'énergie et des mines

Mongi Marzouk